



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé : « Dossier d'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Béligny au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement »**

**Communes de Arnas, Gleizè, Limas et Villefranche sur Saone**

**Maître d'ouvrage : M. le président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

**Avis n° 2016-ARA-DP-00207 émis le**

**13 MARS 2017**

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation du système d'assainissement  
de Villefranche sur Saône  
Sur les communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône  
Département du Rhône  
présentée par la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône**

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement de Villefranche sur Saône, présenté par la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 24 janvier 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes). En application de l'article R 122-7, le préfet du département du Rhône et l'agence régionale de santé ont été consultés le 30 janvier 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont publiés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **RÉSUMÉ**

***Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'Autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.***

Le projet présenté concerne la mise en conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement de Villefranche sur Saône, impliquant des travaux sur le système de collecte (création de bassin d'orage), sur la station de traitement des eaux usées, et le déplacement du point de rejet des eaux traitées dans la Saône.

Ce projet est justifié à la fois au regard de la réglementation applicable aux systèmes d'assainissement et

au regard des enjeux particuliers identifiés dans le SDAGE<sup>1</sup> Rhône Méditerranée 2016-2021 et le programme de mesures. Ainsi l'un des objectifs majeurs du projet est de participer à la reconquête de la qualité des eaux superficielles.

À ce sujet, l'étude d'impact démontre que la mise en conformité du système d'assainissement a une incidence très positive sur la qualité des milieux récepteurs.

L'analyse de l'état initial et l'étude d'impact auraient pu être plus approfondies sur l'aspect zones humides et résistance des espèces aux perturbations résiduelles.

Concernant l'aspect inondation, au regard des conclusions de l'étude technico-économique le projet prévoit le maintien en lieu et place de la station existante, bien qu'en zone inondable.

L'impact des ouvrages sur la zone inondable est analysé et réduit, l'impact résiduel est compensé.

L'analyse de l'impact d'une crue sur le système d'assainissement aurait pu être plus poussée, et un plan d'action de réduction de la vulnérabilité de la station proposé.

Concernant l'aspect biodiversité sur les sites de la station et des bassins, l'analyse fournie permet de conclure à l'absence d'impact significatif.

L'avis conclut que l'étude d'impact évalue bien l'incidence globale du projet sur son environnement, bien qu'elle aurait pu être plus approfondie sur l'aspect zone humide et sur la vulnérabilité du système de traitement face aux crues.

La qualité de l'état initial, de l'évaluation des impacts, les données fournies et le périmètre choisi sont satisfaisants.

Les impacts sur environnement et les usages sont évités au maximum, puis réduits et enfin les impacts résiduels sont compensés.

Il ressort de cette étude que le projet présenté permet une amélioration environnementale substantielle.

## **1 – PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.1 Présentation du pétitionnaire**

La CAVBS<sup>2</sup> porte la compétence assainissement collectif sur les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. À ce titre elle assure la collecte sur ces communes, ainsi que le traitement des eaux usées de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Villefranche sur Saône.

### **1.2 Motivation du projet**

La CAVBS engage une procédure de demande d'autorisation pour la réhabilitation de la station d'épuration existante, la portant à l'horizon 2032 à hauteur de 176 600 équivalents-habitants, ainsi qu'une procédure de régularisation des ouvrages de régulation du réseau de collecte des eaux usées avec un programme de travaux pour leur mise en conformité, et le déplacement du rejet des eaux traitées dans la Saône.

Le projet présenté a pour objectif de collecter, et assurer le traitement des flux polluants produits par l'agglomération pour un épisode de pluie de période de retour mensuelle.

Outre la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement, la réalisation de ce projet vise à diminuer les pressions d'origines urbaines sur les milieux aquatiques.

### **1.3 Principales caractéristiques du projet**

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement de la CAVBS s'inscrit dans le cadre d'un programme de préservation et de restauration de la qualité des milieux récepteurs. À ce titre, les objectifs associés à ce projet d'assainissement s'articulent autour des thèmes principaux suivants :

- Mise en œuvre sur le réseau d'assainissement de bassins d'orage permettant de limiter les

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

2 Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

déversements d'effluents bruts aux pluies exceptionnelles (objectif 20 déversements maximums par an et par déversoir d'orage) ;

- Suppression et modification de certains déversoirs d'orage, mise en place progressive d'une partie du réseau en séparatif, vérification et reprise de branchements de particuliers et réhabilitation de collecteurs dégradés ;
- Requalification de la station d'épuration pour permettre le traitement des effluents de temps sec et les sur-débits de temps de pluie collectés ;
- Prolongement de l'exutoire des eaux traitées jusqu'à la Saône, milieu présentant une capacité de dilution des charges polluantes résiduelles nettement plus importante que celle du Morgon, milieu récepteur sollicité actuellement.

La mise en œuvre de la totalité du programme de travaux sera effective en 2032.

## **2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE EN LIEN AVEC LE PROJET**

Les enjeux environnementaux du territoire en lien avec le projet sont principalement associés à l'eau, comme ressource, mais aussi comme risque.

### **2.1 La qualité des eaux superficielles**

Système de collecte des eaux usées : La qualité du Morgon, du Marverand, du Nizerand, du Merloux, et de la Grenouillère est dégradée par les rejets d'effluents bruts par temps de pluie.

Système de traitement des eaux usées : La qualité du Morgon est dégradée par le rejet des eaux traitées par la station d'épuration.

### **2.2 La gestion quantitative des eaux souterraines**

Système de collecte des eaux usées : La nappe phréatique interférera localement avec quatre des bassins d'orage mis en place, dont le radier sera situé sous le niveau piézométrique de la nappe.

Système de traitement des eaux usées : La nappe alimente le puits situé dans l'enceinte de la station d'épuration. L'exploitant prélève chaque jour environ 2 à 3m<sup>3</sup> d'eau au niveau de cet ouvrage (soit environ 1 000 m<sup>3</sup>/an) afin d'assurer le nettoyage des installations et des abords.

### **2.3 Le risque inondation**

Système d'assainissement dans son ensemble : l'aléa inondation existe sur le site d'implantation du bassin d'orage Braun, et sur le site de la station d'épuration et sa voie d'accès pour la crue de référence (1840).

Selon le plan de prévention des risques inondations du Val de Saône, l'aléa modéré correspond à une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s et une hauteur d'eau inférieure à 1 m.

La surface soustraite à la zone inondable par les aménagements est inférieure à 1 400 m<sup>2</sup>.

### **2.4 Les milieux aquatiques**

Système de collecte des eaux usées : les cours d'eau peuvent être perturbés par les aménagements qui seront réalisés dans leur lit durant la phase travaux (créations, modifications et suppressions de déversoirs d'orage).

Les zones à dominante humide peuvent être drainées par les réseaux de collecte, ce qui génère des apports d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement.

Système de traitement des eaux usées : les berges de la Saône seront modifiées par la création de l'exutoire des eaux traitées dans son lit mineur. Sa qualité peut être altérée localement durant la phase travaux (mise en suspension de sédiment).

Certaines espèces invasives sont présentes sur les berges.

## **2.5 Les usages de l'eau**

**Système de collecte des eaux usées** : la pêche est pratiquée sur les affluents locaux de la rive droite de la Saône en amont de l'agglomération, et sur la Saône.

**Système de traitement des eaux usées** : la pratique de ski nautique est autorisée au droit du futur point de rejet des eaux traitées.

**Système d'assainissement dans son ensemble** : le captage d'eau potable de Beauregard est situé à l'amont immédiat du rejet. D'autres captages de même nature sont implantés en aval du rejet, à une distance supérieure à 5 km.

## **3 – QUALITÉ DU DOSSIER**

L'étude d'impact du dossier comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, traite l'ensemble des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement, et analyse la totalité du projet. À ce titre, il a été jugé recevable.

### **3.1 Le résumé non technique de l'étude d'impact**

Le dossier contient bien un résumé non technique tel que prévu à l'alinéa II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact, présenté de façon relativement claire et lisible pour un public non spécialisé. Il aurait cependant gagné à comporter des éléments graphiques, explicites et facilement localisables, notamment sur le système de collecte et les cours d'eau.

### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'état initial aborde les thématiques environnementales suivantes :

- **État qualitatif de la ressource en eau** :

Pour la Saône, la situation est relativement homogène et atteint le bon état à l'amont et à l'aval de l'agglomération de Villefranche sur les éléments physico-chimiques. L'état écologique est moyen et l'état chimique est mauvais, principalement à cause de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. Pour le Morgon et son affluent, le Merloux, la qualité physico-chimique est bonne à l'amont de l'agglomération. La qualité des eaux du Morgon se dégrade significativement à l'aval du rejet de la station d'épuration.

Pour le Marverand, la qualité physico-chimique est bonne, mais le cours d'eau est déclassé par des pollutions spécifiques (arsenic et cuivre).

Pour le Nizerand, l'élément physico-chimique n'atteint pas l'objectif de bon état en raison des concentrations en phosphore.

Les données utilisées ont été collectées auprès des partenaires institutionnels de l'eau (agence de l'eau, Agence Française pour la Biodiversité...).

L'analyse conclut à la responsabilité du système d'assainissement dans la dégradation des cours d'eau sur les paramètres physico-chimiques.

- **Risque technologique et naturel** :

Le site de la station d'épuration et le bassin d'orage Braun sont situés en zone d'aléa modéré du plan de prévention des risques inondation en vigueur.

L'analyse de l'état initial ne décrit pas les impacts connus (historique depuis la mise en service du système d'assainissement en 1990) des inondations sur le système.

- **Milieux aquatiques** :

Il n'y a pas de données disponibles récentes relatives à la qualité hydrobiologique des cours d'eau de la rive droite de la Saône au niveau de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône. Le lien entre eaux claires parasites collectées par les réseaux d'assainissement et l'état des zones humides n'est pas présenté.

### Impact sur la santé :

Le système d'assainissement actuel ne permet pas de collecter et traiter l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement en dehors des situations exceptionnelles. À ce titre, il peut représenter un risque sanitaire en cas de contact direct avec les effluents non traités (Micro-organismes pathogènes). La manipulation des réactifs peut également présenter un risque sur la santé. Enfin, les nuisances diverses (bruits, odeurs) et le niveau d'exposition actuel sont présentés.

- Biodiversité et espace naturel :

Le site de la station d'épuration est en retrait de plusieurs kilomètres de la première zone classée Natura 2000 (Les prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône – FR8201632).

Les sites des bassins sont en dehors des zones identifiées comme habitats naturels répertoriés sur le site Natura 2000 et ne présentent pas de conditions écologiques favorables à l'implantation des espèces animales sensibles citées dans la fiche descriptive du site.

- Site, paysage et patrimoine :

Le site de la station se situe dans la zone d'activités à usage industriel et portuaire de Villefranche Nord-Est, sans enjeu paysager.

Le réseau de collecte, enterré, n'a pas d'impact visuel.

Quatre zones de présomption de prescription archéologique sont néanmoins définies sur la commune de Villefranche.

- Usages :

La pêche sur la Saône concerne essentiellement la pêche des carnassiers. Sur les affluents locaux de la rive droite de la Saône, la pêche se pratique également mais essentiellement en amont de l'agglomération.

La pratique du ski nautique n'est pas observée au niveau du futur rejet des eaux traitées.

Enfin, les volumes prélevés dans la nappe à destination de la production d'eau potable sont significatifs. Au Nord de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône se localise le champ captant de Beauregard. Plusieurs champs captants sont également implantés en aval de l'agglomération en rive droite.

En conclusion, l'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées de manière proportionnée aux enjeux du site. La qualité de l'étude de l'état initial, les données fournies et le périmètre choisi sont satisfaisants.

Les enjeux importants pour la conception du projet sont le risque inondation et l'atteinte du bon état des eaux.

### **3.3 Justification du projet**

L'agglomération d'assainissement de Villefranche sur Saône porte actuellement atteinte au bon état des masses d'eau par l'intermédiaire de rejets présentant une mauvaise qualité physico-chimique et éventuellement des substances chimiques dangereuses et prioritaires.

Le programme de mise en conformité présenté vise à réduire l'impact du système d'assainissement sur l'environnement.

Le projet, ainsi que le site d'implantation retenu est justifié dans l'étude d'impact.

À ce titre, le projet proposé est le résultat de plusieurs études, qui ont porté sur :

- le site d'implantation de l'unité de traitement ;
- les filières de traitement des eaux et des boues ;
- l'optimisation du dimensionnement des ouvrages et des réseaux.

Le projet retenu présente le meilleur ratio coût / efficacité par rapport aux variantes étudiées. Le maintien de la station d'épuration sur le site actuel a été validé par les services de l'État au regard des conclusions des études réalisées.

Par ailleurs, la CAVBS a fait réaliser une analyse financière permettant de juger de la compatibilité de ses capacités d'investissement avec la mise en œuvre du projet présenté.

Le programme de travaux associé au projet a été échelonné de manière à satisfaire les priorités suivantes tout en respectant l'équilibre financier du service assainissement :

- 1) Mise en conformité réglementaire du système d'assainissement ;
- 2) Atteinte du bon état des masses d'eau ;

### 3) Respect des échéances du programme de mesures du SDAGE ;

Le projet propose les échéances suivantes :

#### À l'horizon 2021 :

- Le point de rejet des eaux traitées est déplacé en Saône ;
- La station de traitement est réhabilitée ;
- Le bassin d'orage sur le site de la station est créé.

Ces aménagements permettront de réduire la totalité des volumes d'effluents bruts déversés pour la pluie mensuelle par le déversoir d'orage en tête de station et de réduire d'environ 55 % les volumes actuellement déversés pour la pluie mensuelle à l'échelle de l'agglomération.

À cette même échéance, 100 % des déversements dans le Nizerand seront supprimés pour une pluie de fréquence mensuelle.

À l'horizon 2027 : 100 % des déversements dans le Marverand seront supprimés pour une pluie de fréquence mensuelle.

À l'horizon 2032 : fin des aménagements contribuant à l'atteinte du bon état écologique du Morgon.

Bien que le projet ait été priorisé majoritairement au regard de la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement, il permet également de garantir la non dégradation des milieux récepteurs et contribue à l'atteinte du bon état pour le Nizerand, le Marverand et le Morgon, 97 % du temps.

En conclusion, la mise en œuvre du projet permet de répondre aux objectifs du SDAGE et de son programme de mesures.

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement**

#### Impact sur la qualité des eaux superficielles :

- Système de collecte des eaux usées :

Les éléments du dossier montrent que la mise en œuvre du programme de travaux sur le réseau de collecte permet une réduction significative de la charge polluante rejetée dans les eaux superficielles. Le projet participe à la reconquête de la qualité des milieux récepteurs.

Dans le cadre de la construction des bassins d'orage situés dans l'emprise des nappes d'accompagnement de la Saône et du Morgon, les eaux extraites des fouilles seront rejetées dans les cours d'eau. L'étude d'impact n'analyse pas les incidences des rejets des eaux extraites dans la Saône et le Morgon. La collectivité s'engage à adresser un porter-à-connaissance au service instructeur avant la réalisation des bassins.

- Système de traitement des eaux usées :

Le projet prévoit de supprimer le point de rejet des eaux traitées dans le Morgon et de le déplacer dans la Saône.

Cette mesure permet, à elle seule, l'amélioration de la qualité des eaux du Morgon par temps sec.

L'incidence du rejet des eaux traitées dans la Saône n'est pas significative au regard de la capacité du milieu.

Enfin, l'analyse de l'incidence en situation anormale de fonctionnement (arrêt total du traitement en cas de crue, maintenance...) montre que la capacité de dilution est telle que le rejet des effluents bruts en Saône n'est pas de nature à dégrader la qualité du cours d'eau.

En conclusion, le dossier présente bien l'analyse de l'impact du projet sur la qualité des masses d'eau, en phase travaux, en phase d'exploitation et même en situation exceptionnelle.

Ce projet est conforme aux orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, notamment la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions.

Le projet s'inscrit également dans la logique des contrats de rivières du Beaujolais et de la Saône.

### Impact quantitatif et qualitatif sur les eaux souterraines :

- Système de collecte des eaux usées :

Certains bassins d'orage interféreront localement avec la nappe (radier sous la cote piézométrique de la nappe phréatique). Cela peut théoriquement modifier les conditions d'écoulement des eaux souterraines aux abords des ouvrages.

- Système de traitement des eaux usées :

Le puits permettant le prélèvement d'eau de la nappe pour assurer le nettoyage des installations a une profondeur d'une dizaine de mètres et ne concerne que la nappe superficielle. Les volumes prélevés sont faibles (1 000 m<sup>3</sup>/an) au regard de la capacité de la nappe alluviale de la Saône. Aucune incidence quantitative n'est à attendre.

La tête de puits est dans un regard étanche et une petite margelle bétonnée ceinture le regard, ce qui permet d'éviter tout ruissellement vers le puits depuis l'extérieur. Aucun impact qualitatif n'est à attendre.

En conclusion il n'y a pas d'impact significatif sur les eaux souterraines.

### Impacts en situation d'inondation

- Système de collecte des eaux usées :

Les bassins ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et n'affectent pas la capacité de la zone d'expansion de crue.

- Système de traitement des eaux usées :

Au regard des résultats de l'analyse technico-économique relative à un déplacement de la station hors zone inondable, le choix a été fait de maintenir la station sur le site actuel qui est en zone d'aléa modéré.

En cas de crue, et conformément aux prescriptions du PPRJ<sup>3</sup>, les ouvrages de la station n'impactent pas l'écoulement des eaux (secteur en zone d'étalement) et n'augmentent pas les risques à l'amont et à l'aval.

- Système d'assainissement dans son ensemble :

L'étude d'impact démontre que les nouveaux ouvrages n'augmentent pas les risques en amont et en aval. L'impact d'une crue sur le système d'assainissement s'avère plus significatif.

Le projet prévoit de surélever les nouvelles installations électriques et électromécaniques, mais ne prévoit pas de telles mesures sur les installations électromécaniques existantes.

Ainsi en cas de crue centennale, le système de traitement est à l'arrêt pour une durée estimée à 3 mois. Un plan d'action de mise hors d'eau de ces installations et de réduction de la vulnérabilité globale de la station en cas de crue serait à mettre en œuvre.

Au même titre, l'analyse de l'écoulement des effluents bruts et de leur impact lors de la période de crue, et durant les 3 mois avant la remise en fonctionnement de la station pourra être regardée dans l'analyse des risques de défaillance.

L'étude d'impact montre que l'arrêt du traitement n'a pas de conséquence significative sur la qualité des eaux de la Saône, mais ne permet pas de s'assurer que les effluents seront rejetés en Saône lors de la décrue.

En conclusion, les aménagements n'aggraveront pas la situation en cas de crue, mais l'impact d'une crue sur le fonctionnement du système reste potentiellement significatif.

### Impacts sur les milieux aquatiques :

- Système de collecte des eaux usées :

L'amélioration de la qualité des cours d'eau sur les paramètres physico-chimiques va avoir une influence positive sur leur état écologique. Le projet s'inscrit dans la logique du schéma départemental à vocation piscicole.



Cependant, des études complémentaires sur la relation entre rejet, cours d'eau et vie piscicole auraient pu être menées, notamment :

- Présenter l'exutoire des déversoirs dans le lit mineur des cours d'eau à base de photographies ;
- Préciser le type de pressions résiduelles à l'échéance du programme de travaux sur les espèces et vérifier leur survie et leur reproduction pour cette fréquence de perturbation.

L'impact des réseaux sur les éventuelles zones humides n'est pas présenté.

- Système de traitement des eaux usées :

Les travaux sous-fluviaux relatifs au déplacement du rejet des eaux traitées en Saône vont engendrer des exportations de matières en suspension dans le milieu.

Les berges à l'achèvement des travaux seront reconstituées à l'identique.

Des mesures sont prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon (piquetage précis de ces foyers, arrache des pieds ...).

En conclusion, l'analyse de l'impact sur les milieux aquatiques aurait pu être plus poussée sur le 1<sup>er</sup> point.

#### Impact sur les usages :

- Système de traitement des eaux usées :

La pratique du ski nautique n'est pas observée à ce jour dans la zone au droit du futur rejet.

La modification de l'autorisation de la pratique de ski nautique à cet endroit a été sollicitée par la collectivité.

- Système d'assainissement dans son ensemble :

Concernant l'impact qualitatif du système d'assainissement sur les champs captants situés à l'amont immédiat et à l'aval de l'agglomération d'assainissement, aucune pollution d'origine domestique n'est relevée avec le fonctionnement actuel de la station. L'amélioration de la performance du système d'assainissement ne pourra avoir qu'un effet neutre ou bénéfique sur la qualité des eaux souterraines.

#### Impact sur les paysages, les habitats et les espèces :

L'impact par rapport aux sites Natura 2000 est évalué comme non significatif.

L'étude d'impact démontre que le projet ne relève pas d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Les sites choisis n'ayant pas d'intérêt écologique particulier et le projet améliorant l'état global des milieux aquatiques, il n'est pas exclu que ce projet permette la reconquête de certains milieux aujourd'hui dégradés par des espèces protégées.

Ainsi, le projet n'apporte pas d'impact négatif sur le paysage, les habitats et les espèces.

Concernant l'urbanisme, le site d'implantation de la station d'épuration se situe dans la zone d'activités à usage industriel et portuaire de Villefranche Nord-Est.

Il est classé selon le plan de zonage du PLU en zone Ue destinée à recevoir des équipements publics, telle qu'une station d'épuration.

En conclusion, l'étude d'impact est complète au regard des exigences réglementaires, et proportionnée aux enjeux des sites.

L'étude sur les impacts cumulés n'identifie aucun projet dont les effets seraient susceptibles de se cumuler avec ceux liés à la station d'épuration de Béligny à Villefranche-sur-Saône.

L'ensemble du projet, de sa phase transitoire (période de travaux sur 15 ans) à sa phase finale d'exploitation, est analysé.

Cependant, les travaux réalisés par les autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement n'ont pas été pris en compte.

Il est démontré que l'impact du système assainissement sur les milieux ira décroissant au fur et à mesure de l'avancement du programme de travaux.

### **3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône peut être présenté lui-même comme une mesure de réduction vis-à-vis de l'impact du système sur le milieu naturel et les usages en présence. Plusieurs mesures adaptées à ce type de projet et proportionnées aux enjeux du site sont proposées. Les différentes mesures évoquées dans le document peuvent être déclinées selon la doctrine Éviter – Réduire – Compenser (ERC), que le paragraphe ci-après résume :

#### **Mesures d'évitement :**

- Implantation de la station d'épuration et des bassins d'orage en zones urbanisées et sans impact sur les zones naturelles, les espèces et sur les paysages ;

#### **Mesures de réduction en phase travaux :**

- Maintien de la continuité de collecte et traitement partiel pendant les travaux et limitation de l'emprise des travaux ;
- Mise en place de dispositifs de filtration, décantation, piégeage des différents polluants potentiels susceptibles de s'écouler (surfaces terrassées et eaux d'exhaure<sup>4</sup>, en particulier sur les sites de construction de bassins interférant avec la nappe phréatique) ;
- Reconstitution des berges à l'identique à l'achèvement des travaux ;
- Mesures pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon (piquetage précis des foyers, arrachage des pieds, etc.) ;

#### **Mesures de réduction de l'impact du système d'assainissement :**

- Suppression de l'ensemble des déversements pour une pluie de fréquence mensuelle.
- Implantation de la station à une distance de 100 mètres minimum des habitations et établissements recevant du public. Mise en service d'une nouvelle unité de désodorisation sur la tranche d'extension de la station d'épuration et des bassins d'orage ;
- Fermeture des locaux renfermant les organes générateurs de bruit, et optimisation des réglages des éléments mécaniques ;

#### **Mesure compensatoire :**

- Compensation du prélèvement d'un volume inondable de l'ordre de 1 100 m<sup>3</sup> dû à la construction de nouveaux ouvrages par 2 000 m<sup>3</sup> de ciel gazeux<sup>5</sup> dans le bassin d'orage en entrée de l'unité de traitement.

Ainsi les mesures proposées suivent la séquence éviter, réduire, compenser, avec recherche dans un premier temps de la suppression des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut et après explications, réduction des impacts et enfin en dernier recours, compensation des impacts résiduels. Les mesures proposées sont en adéquation avec les enjeux mis en évidence dans l'état initial et correctement décrites. Leur faisabilité technique et économique est également démontrée.

### **3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

La construction du projet et l'étude d'impact se sont appuyées sur une modélisation hydraulique du système de collecte.

L'utilisation de cette méthode a permis d'analyser l'incidence du projet sur le fonctionnement du système, et notamment sur les déversements en volume et en pollution pour différentes fréquences de pluie.

L'impact de l'évolution de population et d'activités projetée à l'horizon 2032 a également été modélisé.

Les méthodes utilisées sont pertinentes au regard du projet.

Les auteurs des études sont bien mentionnés.

<sup>4</sup> Eaux souterraines et superficielles recueillies en fond de terrain, de carrière.

<sup>5</sup> Vapeur obtenue lors de la compression d'un gaz

#### 4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet vise à collecter et traiter l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération, en dehors des situations inhabituelles.

À ce titre, il est prévu de collecter les sur-débits de temps de pluie, d'accroître les performances épuratoires du système de traitement et de supprimer le rejet des eaux traitées dans un milieu à faible capacité de dilution.

Aussi, le projet présenté va explicitement dans le sens d'une amélioration environnementale.

Concernant la qualité des eaux superficielles, qui est l'enjeu majeur en lien avec le dossier, l'étude d'impact démontre bien que la mise en conformité du système d'assainissement a un impact très positif sur la qualité des milieux récepteurs.

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des impacts auraient pu être plus approfondies sur l'aspect zones humides et résistance des espèces aux perturbations résiduelles.

Concernant l'aspect inondation, au regard des conclusions de l'étude technico-économique le projet prévoit le maintien en lieu et place de la station existante, bien qu'en zone inondable.

L'impact des ouvrages sur la zone inondable est analysé et réduit autant que possible. L'impact résiduel est compensé.

L'analyse de l'impact d'une crue sur le système d'assainissement aurait également pu être plus poussée, et un plan d'action de réduction de la vulnérabilité de la station, proposé.

Concernant l'aspect biodiversité sur les sites de la station et des bassins, l'analyse fournie permet de conclure à l'absence d'impact significatif.

Enfin, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier à ce stade l'impact du rejet des eaux d'exhaure dans le Morgon en phase travaux.

En conclusion, si l'étude d'impact aurait pu être plus approfondie sur les zones humides et sur la vulnérabilité du système de traitement face aux crues, l'impact global du projet sur son environnement est bien évalué. Il ressort de cette étude que le projet permet une amélioration significative de la collecte et du traitement des eaux usées avec une meilleure gestion des sur-débits de temps de pluie, et devrait permettre une amélioration substantielle de la qualité des milieux récepteurs.

Lyon, le

**13 MARS 2017**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET